AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>809</u> /PRES/PM/MESSRS/ SECU/MFPRE portant modification du décret n° 2006-171/PRES/PM/MESSRS/SECU/ MFPRE du 20 avril 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un service de sécurité des universités.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES/PM du 4 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement;

VU la loi 010/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU la loi n°020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

VU la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Sur rapport du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 août 2008;

<u>DECRETE</u>

ARTICLE 1: Les articles 9 et 16 du décret n°2006-171/PRES/PM/MESSRS/ SECU/MFPRE du 20 avril 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du service de sécurité des universités sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 9 : Le service de sécurité des universités est composé d'unités placées sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du Ministre de la sécurité.

Lire:

Article 9 : Le service de sécurité des universités est composé d'unités placées sous l'autorité d'un coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

Le Coordonnateur du service de sécurité des universités a rang de Directeur général de service.

Au lieu de

Article 16: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000-560/PRES/PM/MESSRS/MEF/SECU du 12 décembre 2000 portant sur les franchises universitaires.

<u>Lire</u>

Article 16: Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la sécurité et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Le reste sans changement

ARTICLE 2:

Le Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la sécurité, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 décembre 2008

Blaise (C

Le Premier ministre

Tertius ZONGO

eydou BOUDA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Joseph PAR

Le Ministre de la sécurité

Assane SAWADOGO

